

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize,

Le 29 novembre 2013 à 18 heures 45,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 novembre 2013

Secrétaire de séance : Monique Dubouchet

Présents :

Michel Boulan, Emmanuel Descamps, Monique Dubouchet, Aurore Gallo, Elvire Laroche, Béatrice Monteil, Carine Nahon, Renaud paris, Patrick Patier, Alain Rouard, Daniel Vidal.

Pouvoirs :

Catherine Armand à Carine Nahon
Thierry Ourmières à Béatrice Monteil
Philippe Perlin à Michel Boulan
Marie-Ange Tasso à Monique Dubouchet
Christian Zolesi à Alain Rouard

Absents :

Bruno Chopin
Alain Denielle
Laurent Mujica

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 16

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 20 septembre 2013.

Aucune rectification n'est proposée ou les rectifications suivantes sont proposées.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.
Vu le compte rendu du Conseil du 20 septembre 2013

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2013 dans la forme et rédaction proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte le compte rendu de la séance du 20 septembre 2013 dans la forme et rédaction proposées.

2- Budget communal – Décision modificative n°3

Exposé :

Il est nécessaire de prévoir la régularisation de cautions non remboursables (COMEF, Barjane...).

Cette écriture réelle permet d'ouvrir des crédits à hauteur de 104 946.80 € en fonctionnement.

En investissement, cette opération augmente le montant des crédits ouverts dans les mêmes proportions. Afin d'équilibrer les 2 sections, il est prévu de diminuer les crédits affectés au chapitre 204 de 20 663.80 €.

Section de Fonctionnement : + 104 946.80 €

Section d'Investissement : + 84 284 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES REELLES		
Chapitre	Libellé	Montant voté
Chapitre 011	Charges à caractère général	+ 75 000
6042	Prestations de service	+ 30 000
6156	Maintenance	+ 10 000
6226	Honoraires	+ 25 000
60632	Fournitures de petit équipement	+ 10 000
Chapitre 012	Charges de personnel	+ 30 000
64131/012	Pers non titulaire Salaire	+ 15 000
6411/012	Personnel titulaire	+ 15 000
Chapitre 014	Atténuation de produits	+ 5 550
73 925 FPIC	Fonds de péréquation recettes fiscales	+ 5 550
Chapitre 66	Intérêts d'emprunt	- 4 000
66111	Intérêts	- 4 000
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	- 40 000
67441	Subvention budget annexe (assainissement)	- 40 000

Chapitre 022	Dépenses imprévues	+ 27 614.80
DEPENSES D'ORDRE		
Chapitre 042	Entre section	+ 10 782
6811	Amortissement sub SMED	+ 3 128
6812	Amortissement frais étude	+ 7 654 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		+ 104 946.80

RECETTES REELLES		
Chapitre	Libellé	
Chapitre 77	Produits exceptionnels	
775	Produits cessions immo (avance Barjane)	+ 100 000
7788	Produits exceptionnels (non remboursements cautions)	+ 4 946.80
74751/74	Participation CPA (débroussaillage)	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		+ 104 946.80

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES REELLES		+ 84 283
Libellé		
Par Chapitre		
Chap 16	Cautionnement	+ 104 946.80
165	Dépôts et cautionnements	+ 104 946.80
Chap 204	Subventions versées	
2041641	Subventions versée	- 20 663.80
DEPENSES ORDRE		+ 1
Libellé		
Par Chapitre		
Chap 041	Opérations patrimoniales (prix acquisition terrain)	+ 1

2111	Valeur acquisition immo	+ 1
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		+ 84 284

RECETTES REELLES		+ 73 501
Libellé		
Par Chapitre		
Chapitre 13	Immobilisations corporelles	+ 3 167
1323	Subvention CG (mobilier médiath)	+ 3 167
Par Opération		
101	Eglise	+ 70 334
1325	Subvention CPA	
RECETTES D'ORDRE		+ 10 783
Chapitre 041	Opération patrimoniales	+ 1
1021	Dotation	+ 1
Chapitre 040	Opération d'ordre entre section	+ 10 782
4812	Amortissement subv Smed	+ 3 128
28033	Amortissement Frais études	+ 7 654
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		+ 84 284

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Vu le budget primitif adopté le 29 mars 2013,

Vu la décision modificative n° 1 du 20 juin 2013.

Vu la décision modificative n° 2 du 20 septembre 2013

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°3 du budget communal telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte la décision modificative n°3 du budget communal telle que présentée.

3- Budget annexe de l'assainissement – Décision modificative n°2

Exposé :

Il s'agit de prévoir des crédits (opération d'ordre) pour l'amortissement des subventions reçues au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise en section de fonctionnement.

En fonctionnement : + 21 547.73 €

En investissement : + 21 547.73 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES REELLES		
Chapitre	Libellé	Montant voté
Chapitre 011	Charges à caractère général	+ 21 547.73
604	Achat études, prestations	+ 10 0 00
615	Entretien et réparation	+ 11 547.73
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		+21 547.73

RECETTES ORDRE		
Chapitre 042	Opération d'ordre entre sections	+ 21 547.73
777	Quote part subvention invest	+ 21 547.73
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		+ 21 547.73

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES REELLES		
Libellé		
Par Chapitre		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	

203	Frais études	
Chap 21	Immobilisation corporelles	- 21 547.73
21532	Réseaux d'assainissement	- 21 547.73
DEPENSES ORDRE		
Libellé		
Par Chapitre		
Chapitre 040	Opération d'ordre entre section	
1391	Amortissement sub	+ 21 547.73
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		+ 0

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Vu le budget primitif adopté le 29 mars 2013,

Vu la décision modificative n° 1 du 20.09.2013,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°2 du budget annexe de l'assainissement telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16 Contre Abstention

Adopte la décision modificative n°2 du budget annexe de l'assainissement telle que présentée.

4- Budget annexe de l'eau – Décision modificative n°1

Il s'agit d'inscrire les crédits nécessaires à l'amortissement d'une acquisition.

En fonctionnement : + 0 €

En investissement : + 0 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES REELLES		- 457
Libellé		
Par Chapitre		
Chapitre 11	Charges à caractère général	- 457
605	Achat d'eau	- 457
DEPENSES ORDRE		
Libellé		
Par Chapitre		
Chapitre 042	Opération d'ordre entre sections	+ 457
6811	Amortissement	+ 457
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		+ 0

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES REELLES		
Libellé		
Par Chapitre		
Chapitre 13	Subvention	- 457
131	Subvention d'équipement	- 457
RECETTES ORDRE		
Libellé		
Par Chapitre		
Chapitre 040	Opération ordre entre sections	+ 457
28158	Matériel et outillage	+ 457
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		+ 0

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Vu le budget primitif adopté le 29 mars 2013,

Vu la décision modificative n° 1 du 20 septembre 2013,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau telle que présentée.

5- Demande de subvention à l'agence de l'eau pour le déploiement de l'assainissement collectif sur le secteur de la Cardeline.

Exposé :

La commune a défini l'implantation d'un nouveau poste de relevage des eaux usées en vue du raccordement au réseau d'assainissement collectif du lotissement de la Cardeline.

Le poste existant se situe au niveau de l'entrée du lotissement l'Aurélienne en bordure de l'allée Arsène Sari.

Il s'agit également d'accroître la capacité du poste de relevage existant au niveau du lotissement de l'Aurélienne celui-ci étant vétuste et sous dimensionné. Il ne permettra pas à l'avenir de collecter et d'acheminer correctement les effluents vers la station d'épuration. L'emplacement actuel du poste n'autorise pas le raccordement gravitaire des réseaux des constructions avoisinantes.

Aussi, il apparaît judicieux d'installer un poste neuf à un endroit plus stratégique vis-à-vis de la collecte des effluents et de recréer également une canalisation de refoulement complète.

Au terme des travaux environ 300 habitations vont pouvoir se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Le montant estimé des travaux s'élève à 653 000 € HT.

Plan de financement prévisionnel :

SOURCES	MONTANT		TAUX
	SUBVENTIONS DEMANDÉES	SUBVENTIONS OBTENUES	
Union Européenne			
ETAT			
AGENCE DE L'EAU	195 200		30 %
REGION			
DEPARTEMENT		166 700	25.5 %
C.P.A.		91 000	13.9 %
FONDS PROPRES EMPRUNT	200 000		30.6 %
TOTAL H.T.	395 200	257 800	100 %

Visas :

Vu l'exposé du maire,
Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

SOLLICITE une subvention auprès de l'agence de l'eau pour la construction des canalisations gravitaires et de refoulement et le déplacement du poste de relevage de l'Aurélienne pour un montant de 195 200 € HT.

SOLLICITE une dérogation auprès de l'agence de l'eau pour l'engagement anticipé des travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à venir et tout document s'y rapportant.

6- Demande de subvention au Conseil Général au titre des travaux de proximité pour l'aménagement du chemin piétonnier de la Gavotte
--

Exposé :

Ce chemin piétonnier en terre qui relie le quartier de la Gavotte au centre-village est devenu un lieu privilégié pour la pratique des activités sportives et de loisirs (balades, VTT ...).
Compte tenu de son état, l'ensemble du chemin sera reprofilé.

Afin de sécuriser l'accès de ce chemin au départ de l'ancienne route de Menton (zone empruntée par des véhicules motorisés), il est prévu de créer une « zone de rencontre » matérialisée par un portique d'entrée.

Les petits ponts ayant subi les affres du temps seront déposés et de nouveaux ponts en bois installés.

Le montant prévisionnel des travaux d'aménagement est de 84 450 euros HT. Le Conseil général peut subventionner les travaux à hauteur de 80 % dans la limite d'un plafond de travaux fixé à 75 000 €.

Plan de financement prévisionnel :

	Dépense	Recette	En %
Coût du projet ht	84 450		
Commune		24 450	29
Conseil Général		60 000	71
CPA			
Total	84 450	84 450	100

Visas :

Vu le CGCT

Vu l'exposé du Maire

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

SOLLICITER une subvention au Conseil général au titre des travaux de proximité pour l'aménagement du chemin piétonnier de la Gavotte pour un montant de 60 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16 Contre Abstention

SOLLICITE une subvention au Conseil général au titre des travaux de proximité pour l'aménagement du chemin piétonnier de la Gavotte pour un montant de 60 000 euros.

7- Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée avec la SPLA dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville (aménagement du parking de la mairie et de l'hôtel de ville et du CD 46) : modification des dispositions relatives à l'avance de trésorerie

Exposé :

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée avec la SPLA dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville (aménagement du parking de la mairie et de l'hôtel de ville et du CD 46) avait été validée par le Conseil municipal du 20 juin 2013 (délibération 2013-52) et modifiée par celui du 20 septembre 2013 (délibération 2013-68).

La présente délibération a pour objet de compléter les dispositions relatives au versement de l'avance de trésorerie versée à la SPLA en charge du règlement des fournisseurs. La trésorerie de Trets demande effectivement que les bases de calcul et les modalités de remboursement de l'avance soient précisées.

Il est proposé de compléter les dispositions de l'article 5.3 « Avance des dépenses de l'opération par la ville » de la convention tel que suit :

Le montant de l'avance correspond 0.17323881 % du montant hors taxe de l'opération mentionné à l'article 5.1. (1 154 475.70 € ht)

L'avance sera précomptée sur les demandes de paiement dès lors que les paiements cumulés atteindront la somme de 954 745.70 €.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention modifié,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

APPROUVER les modifications susmentionnées

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention modifiée et tous documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour

Contre

Abstention

APPROUVE les modifications susmentionnées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention modifiée et tous documents s'y rapportant.

8- Institution d'une participation pour rejet des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilée domestiques » art. L1331.7.1 du code de la santé publique) : modification de la délibération 2013.69 du 20.09.2013

Exposé :

La délibération 2013.69 du 20.09.2013 a institué une participation pour rejet des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

Le coefficient de calcul de cette participation a été fixé pour les hôtels-restaurants à 2. Ce coefficient est trop éloigné de celui fixé pour les hôtels sans restaurant (1). Il est donc proposé de le ramener à 1.3.

Il convient donc de modifier la délibération 2013.69 du 20.09.2013 et de fixer les coefficients de calcul de la PFAC assimilée domestique tel que suit :

Coefficient : C

Activités :

Pensionnat, maison de repos, de soin	1	
Ecole demi-pension		0.5
Externat		0.3
Personnel usine, bureaux, commerces	0.5	
Hôtel-restaurant		1.3
Hôtel, pension sans restaurant	1	
Camping		0.75

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012.

Vu la délibération 2013.69 du 20 septembre 2013,

Vu la proposition de modification,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

FIXER les coefficients de la PFAC tel que suit :

Coefficient : C

Activités :

Pensionnat, maison de repos, de soin	1	
Ecole demi-pension		0.5
Externat		0.3
Personnel usine, bureaux, commerces	0.5	
Hôtel-restaurant		1.3
Hôtel, pension sans restaurant	1	
Camping		0.75

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16

Contre

Abstention

□ **FIXE** les coefficients de la PFAC tel que suit :

Coefficient : C

Activités :

Pensionnat, maison de repos, de soin	1	
Ecole demi-pension		0.5
Externat		0.3
Personnel usine, bureaux, commerces	0.5	
Hôtel-restaurant		1.3
Hôtel, pension sans restaurant	1	
Camping		0.75

9- Modification de la convention de fonds de concours tripartite CG/CPA/Commune pour la mise en giratoire du carrefour RD7n/RD46

Exposé :

Par délibération 2013-07 du 8 février 2013, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention bipartite Conseil Général/ commune de Châteauneuf pour la mise en giratoire du carrefour RD7n/RD46.

La CPA ayant fait connaître son intention de participer financièrement à la réalisation d'un giratoire en entrée de ville de Châteauneuf (intersection RD7n-RD46) à hauteur de 25 %, il a été nécessaire de modifier la convention de cofinancement prévue initialement entre la commune et le Conseil Général. C'était l'objet de la délibération 2013-71 du 20 septembre 2013.

La CPA souhaitant délibérer sur un montant hors taxe et non TTC, il est nécessaire de modifier la convention telle que suit :

Dispositions modifiées (en rouge)

« ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à **1 672 240€HT, soit 2 000 000 € TTC** (valeur septembre 2012).

4.2 Financement

La part du Département correspond au montant du projet de mise en giratoire à l'emplacement du carrefour existant (projet initialement étudié). La part de la Commune et de la Communauté du Pays d'Aix correspond à la différence entre le projet initial et celui finalement retenu à la demande de la Commune.

Le financement est assuré comme suit :

- 50% du coût supporté par le Département des Bouches du Rhône, soit **836 120 €HT** (1 000 000 € TTC) ;

- 25% du coût supporté par la commune de Châteauneuf-le-Rouge, soit **418 060 €HT** (500 000 € TTC) ;
- 25% du coût supporté par la Communauté du Pays d'Aix, soit **418 060 €HT** (500 000 € TTC).

... ».

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention modifiée,

Vu l'exposé du Maire.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

APPROUVER les termes modifiés de la convention tripartite Conseil Général/CPA/commune pour l'aménagement du giratoire RD7n/RD46

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention modifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16

Contre

Abstention

APPROUVE les termes modifiés de la convention tripartite Conseil Général/CPA/commune pour l'aménagement du giratoire RD7n/RD46

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention modifiée.

10 - Approbation du principe de signature d'un contrat communautaire pluriannuel de dynamisation de projets d'investissements pour la période de 2014/2019

Exposé :

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié assez sensiblement les règles régissant les relations financières entre un EPCI et les communes membres notamment les dispositions relatives aux versements de fonds de concours.

Conformément au cadre législatif en vigueur, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a mis en place au cours de l'année 2010, des dispositifs d'aide et d'appui aux communes qui sont d'ordre financier d'une part et technique d'autre part.

Afin de soutenir l'aménagement des territoires des communes et de contribuer à la réalisation des équipements communaux structurants, le Conseil Communautaire du 29 novembre 2013 a délibéré favorablement à la mise en place d'un Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement pour chaque commune de la CPA qui en exprime le souhait.

Le contrat se conforme à l'article 186 de la Loi du 13 août 2004 qui a instauré un dispositif juridique permettant le versement de fonds de concours par les EPCI à fiscalité propre à leurs communes membres. Il est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- le versement de fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du ou des conseils municipaux concernés,
- la possibilité de verser un fonds de concours est subordonnée au fait qu'il doit avoir pour objet le financement de la réalisation d'un équipement public,
- le montant total des fonds de concours ne peut dépasser la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition implique donc que le plafond des fonds soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire.

La commune et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'engagent pour une durée de cinq ans sur la mise en œuvre des actions et des projets prioritaires définis dans ce contrat.

La signature de ce contrat n'est pas exclusive de l'utilisation des autres dispositifs de fonds de concours existants à la CPA pour des projets qui ne seraient pas inscrits au présent contrat.

Pour le financement de ce contrat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix consacrerait un crédit correspondant à 50% du montant hors taxes de la part des investissements restants à la charge de la commune (déduction faite des aides financières obtenues auprès des autres partenaires) réparti sur 5 ans.

Chaque année, la commune et la communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'engagent à inscrire les crédits nécessaires au financement de chaque tranche du programme ou du projet d'investissement visés.

Le présent contrat n'est pas modifiable dans son contenu global. Toutefois, pour prendre en compte les aléas qui pourraient l'affecter, sur demande exclusive de la Commune, au travers d'une délibération de son Conseil Municipal, des modifications pourront être apportées sur les modalités de réalisation, de mise en œuvre et des transferts entre les opérations, dans la limite du coût d'objectif global du contrat.

Visas :

Vu l'exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le projet de contrat pluriannuel

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

APPROUVER le principe de signature d'un contrat communautaire pluriannuel de développement avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

DIRE que le programme et le montant des investissements qui feront l'objet du cofinancement dans

le cadre du contrat pluriannuel seront définis dans le cadre d'une seconde délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

APPROUVE le principe de signature d'un contrat communautaire pluriannuel de développement avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

DIT que le programme et le montant des investissements qui feront l'objet du cofinancement dans le cadre du contrat pluriannuel seront définis dans le cadre d'une seconde délibération.

11- Convention d'occupation du domaine public avec la société Bouygues Telecom pour l'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communication électronique.

Exposé :

Dans le cadre de l'évolution de son réseau, BOUYGUES TELECOM souhaite implanter un nouveau relais sur le terrain situé à proximité du Réservoir de Châteauneuf le Rouge, lieu-dit Les Fourches (13790) et ce, afin de parfaire sa couverture sur le secteur.

Ce terrain est cadastré : Section AB n°81a.

Descriptif du matériel:

- 1 pylône de type treillis d'une hauteur de 12 mètres, couleur gris galva.
- 3 antennes (H 2.70m) et leurs coffrets seront fixés sur le pylône
- 1 faisceau hertzien de diamètre 30 cm, fixé en partie sommitale
- Création d'une dalle pour la mise en place des coffrets technique 3 m x 1.50 m
- Création d'un massif pylône de 3 m x 3 m
- Une clôture grillagée sera installée en périphérie des équipements ainsi qu'un portillon d'accès (Hauteur 2m)
- Un compteur ERDF indépendant sera installé. Son emplacement sera défini lors du passage du technicien d'ERDF. Eventuellement un sous comptage pourrait être mise en place.

Principales dispositions de la convention annexée :

« Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition de BOUYGTEL, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis à Châteauneuf le Rouge, lieu-dit les Fourches, références cadastrales section AB n°81a, afin d'installer une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques comprenant au maximum les équipements décrits en annexe 2, ci-après dénommés ensemble "Equipements Techniques".

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 14 m² destinée à accueillir les baies techniques augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônets supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de BOUYGTEL. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise BOUYGTEL à **aménager un chemin d'accès**, sur une surface d'environ 30 m², et identifié en annexe 2.

BOUYGTEL pourra ajouter librement de nouveaux Equipements Techniques, dans la limite du maximum fixé en annexe 2, et communiquera pour la parfaite information du Contractant les plans d'implantation des nouveaux Equipements Techniques.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

BOUYGTEL sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques édifiés sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de **Sept Mille Euros (7 000 €)** nets.

La redevance est indexée sur l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE.

Le 1er janvier de l'année suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention, la variation de la redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le 1er janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente..... »

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé mes chers collègues, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention d'occupation du domaine public avec la société Bouygues Telecom pour l'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communication électronique.

FIXER le montant de la redevance d'occupation à 7000 € net par an

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public et tout

document s'y rapportant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

APPROUVE les termes de la convention d'occupation du domaine public avec la société Bouygues Telecom pour l'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communication électronique.

FIXE le montant de la redevance d'occupation à 7000 € net par an

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public et tout document s'y rapportant

12- Signature d'une convention de dématérialisation des actes transmis au contrôle de légalité.

Exposé :

Le CGCT offre la possibilité aux collectivités de procéder à la transmission des actes au contrôle de légalité par voie dématérialisée. Cette télétransmission est réalisable par le biais de l'application Actes et ses avantages sont nombreux : gain de temps, plus de nécessité d'avoir un agent appaiteur, économie de papier, obtention rapide d'un accusé de réception, transmission possible 24h/24.

L'adhésion au dispositif se fait par l'intermédiaire d'une convention entre l'Etat et la commune et le choix d'un tiers de télétransmission.

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

décider de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,

décider par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet des Bouches du Rhône, représentant l'Etat à cet effet,

décider par conséquent de choisir un dispositif et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via une plateforme dématérialisée.

Visas :

Vu le CGCT,
Vu le projet de convention,
Vu l'exposé du maire

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

- décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- décide par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet des Bouches du Rhône, représentant l'Etat à cet effet,
- décide par conséquent de choisir un dispositif et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via une plateforme dématérialisée.

<p>13- Signature d'une convention avec la CPA et la société Provence TLC pour l'implantation et l'exploitation de bornes de récupération des textiles usagés et fixation du montant de la redevance communale.</p>

Exposé :

La convention a pour objet d'autoriser l'occupant la Société Provence TLC à assurer la récupération des textiles issus des ménages en point d'apports volontaires.

Le terme textile comprend tous les vêtements et chaussures usagés, linge de maison et maroquinerie issus des ménages.

Deux bornes devraient être implantées sur le territoire communal.

En contrepartie de l'occupation de son domaine public, la commune est en droit de percevoir une redevance d'occupation du domaine public.

Il est proposé de fixer le montant de la redevance annuelle à 300 euros par borne.

Visas :

Vu le CGCT
Vu le projet de convention
Vu l'exposé du Maire

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

AUTORISER la signature de la convention tripartite relative à l'implantation et à l'exploitation de bornes de récupération des textiles usagés

FIXER le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal à 300 euros par borne et par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16

Contre

Abstention

AUTORISE la signature de la convention tripartite relative à l'implantation et à l'exploitation de bornes de récupération des textiles usagés

FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal à 300 euros par borne et par an.

14- Recrutements d'agents contractuels à temps non complet sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Exposé :

1) Recrutement d'agents recenseurs pour effectuer le recensement de la population

Les opérations de recensement de la population se dérouleront du 1^{er} janvier 2014 au 28 février 2014. Il est nécessaire de créer des emplois afin d'assurer cette mission dévolue par la loi aux communes.

L'INSEE recommande de recruter un agent recenseur pour 250 logements, soit environ 500 habitants. La commune prévoit donc de nommer 4 agents recenseurs et 1 coordonnateur.

Deux agents seront désignés parmi les agents de la commune. Si la mission de coordination et de recensement amène l'agent à dépasser son temps de travail habituel celui pourra être indemnisé, selon le cas, par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou des heures complémentaires.

Trois agents recenseurs seront également recrutés pour les besoins du recensement. Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents des communes, leur recrutement doit s'effectuer selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Cela implique la création de l'emploi par l'assemblée délibérante.

Compte tenu de leurs fonctions très temporaires, leur recrutement devra être effectué en qualité d'agent non titulaire de droit public pour un accroissement temporaire d'activité (article 3, 1^{ère} de - 3 - la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Rémunération

Comme tous les agents non titulaires de droit public, les agents recenseurs doivent être rémunérés sur la base d'un indice de traitement de la fonction publique.

La rémunération est fixée librement par l'assemblée délibérante, sans être, évidemment, inférieure au 1^{er} échelon de l'échelle 3.

A l'issue du contrat des agents recenseurs, une indemnité compensatrice de congés payés doit leur être versée, à moins qu'ils aient eu la possibilité de prendre leurs congés.

Cette indemnité est égale à 10% de la rémunération brute totale versée à l'agent.

Les agents recenseurs se déplaçant essentiellement dans la commune dans laquelle ils sont affectés (hormis le cas échéant, pour leur formation) l'assemblée délibérante pourra décider d'appliquer l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 19 juillet 2001 relatif aux déplacements des agents des collectivités locales ; le montant annuel maximum de cette indemnité est fixé à 210 €.

2) Recrutement de 3 adjoints d'animation à temps complet pour la patinoire.

Dans le cadre des festivités de Noël, une patinoire sera installée du 14 décembre 2013 au 1^{er} janvier 2014 sur la place Auguste Baret. Afin d'assurer l'animation et la sécurité dans le cadre des festivités, il est envisagé de créer trois emplois non permanents d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet sur la base du 1^{er} échelon du grade indice brut 299 indice majoré 307. Les agents seront rémunérés au prorata des heures effectuées.

A l'issue du contrat des agents recenseurs percevront une indemnité compensatrice de congés payés égale à 10% de la rémunération brute versée.

Visas

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1^{ère},

VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

créer 3 emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur et autoriser le recrutement de trois agents recenseurs.

Les agents recrutés seront employés pour une durée de 22,5 heures hebdomadaires et rémunérés sur la base de l'indice brut 299 indice majoré 307. En cas de dépassement de la durée hebdomadaires de travail, des heures complémentaires ou supplémentaires pourront être versées aux agents recenseurs.

A l'issue du contrat des agents recenseurs, une indemnité compensatrice de congés payés sera versée. Cette indemnité est égale à 10% de la rémunération brute totale versée à l'agent.

L'assemblée délibérante décide d'appliquer l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 19 juillet 2001 relatif aux déplacements des agents des collectivités locales sur la base d'un état des frais engagés et dans la limite du plafond de 210 €.

Autoriser monsieur le Maire à désigner le coordonnateur et un agent recenseur au sein du personnel communal et décharger en cas de nécessité les agents qui seront nommés d'une partie de leur fonction.

Si la mission de coordination et de recensement amène l'agent à dépasser son temps de travail habituel celui pourra être indemnisé, selon le cas, par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou des heures complémentaires.

L'assemblée délibérante décide d'appliquer au bénéficiaire de l'agent recenseur l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 19 juillet 2001 relatif aux déplacements des agents des collectivités locales sur la base d'un état des frais engagés et dans la limite du plafond de 210 €.

□ créer 3 emplois temporaires à temps non complet d'adjoints d'animation de 2eme classe rémunérés au prorata des heures effectuées sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2eme classe indice brut 299 indice majoré 307.

A l'issue du contrat des agents recenseurs percevront une indemnité compensatrice de congés payés égale à 10% de la rémunération brute versée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16

Contre

Abstention

□ créer 3 emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur et autoriser le recrutement de trois agents recenseurs.

Les agents recrutés seront employés pour une durée de 22,5 heures hebdomadaires et rémunérés sur la base de l'indice brut 299 indice majoré 307. En cas de dépassement de la durée hebdomadaires de travail, des heures complémentaires ou supplémentaires pourront être versées aux agents recenseurs.

A l'issue du contrat des agents recenseurs, une indemnité compensatrice de congés payés sera versée. Cette indemnité est égale à 10% de la rémunération brute totale versée à l'agent.

L'assemblée délibérante décide d'appliquer l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 19 juillet 2001 relatif aux déplacements des agents des collectivités locales sur la base d'un état des frais engagés et dans la limite du plafond de 210 €.

□ Autoriser monsieur le Maire à désigner le coordonnateur et un agent recenseur au sein du personnel communal et décharger en cas de nécessité les agents qui seront nommés d'une partie de leur fonction.

Si la mission de coordination et de recensement amène l'agent à dépasser son temps de travail habituel celui pourra être indemnisé, selon le cas, par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou des heures complémentaires.

L'assemblée délibérante décide d'appliquer au bénéficiaire de l'agent recenseur l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 19 juillet 2001 relatif aux déplacements des agents des collectivités locales sur la base d'un état des frais engagés et dans la limite du plafond de 210 €.

□ créer 3 emplois temporaires à temps non complet d'adjoints d'animation de 2eme classe rémunérés au prorata des heures effectuées sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2eme classe indice brut 299 indice majoré 307.

A l'issue du contrat des agents recenseurs percevront une indemnité compensatrice de congés payés égale à 10% de la rémunération brute versée.

15- Adhésion à la charte du SMED « Consommer juste pour un éclairage public durable »

Exposé :

L'éclairage public représente 4% des émissions totales de gaz à effet de serre de la France et constitue pour les communes 18 % de la facture globale d'énergie et 47 % de la facture d'électricité. Dans un contexte d'augmentation du prix de l'énergie et de protection de l'environnement, ce poste de dépense ne peut être négligé.

Le SMED13 complète les diagnostics énergétiques réalisés sur le patrimoine Eclairage public des communes membres, par une Charte Eco-lumière qui se décline en deux parties :

f. La charte proprement dite d'engagement du SMED13 et des Communes membres pour un éclairage "juste", qui définit les objectifs de développement durable et les principes d'actions qui en découlent.

L'objectif de la Charte est de maîtriser l'impact de l'éclairage public sur l'environnement nocturne (pollution lumineuse, visibilité du ciel étoilé,...) en le réduisant au minimum, de diminuer de manière significative la consommation d'électricité liée à l'éclairage des communes, et de participer à la réduction de gaz à effet de serre.

Elle constitue également un support de référence qui contribue à développer une gestion responsable de l'éclairage public dans les Bouches-du-Rhône.

Les préconisations énoncées dans la charte pourront s'inscrire dans les documents de planification de la commune (PLU, Agenda 21, Plan climat...).

La question de l'éclairage urbain recoupe divers enjeux forts autour de thématiques en lien avec les enjeux plus globaux de Développement durable :

f. Les enjeux sécuritaires,

f. Les enjeux énergétiques et économiques,

f. Les enjeux environnementaux et les nuisances lumineuses.

Les signataires de la convention d'engagement marquent leur adhésion à la « charte consommer juste pour un éclairage public durable » en s'engageant à prendre ou à poursuivre les mesures préconisées par la charte et le guide de recommandations et notamment :

. Abaisser le niveau lumineux ambiant grâce à l'utilisation de luminaires fonctionnels dont l'indice ULOR est le plus faible possible

. Adapter la durée de fonctionnement de l'éclairage

. Eteindre les mises en lumière des façades à partir de 1 heure du matin

. Mener des actions pédagogiques sur l'éclairage public **Visas :**

Visas :

Vu le CGCT

Vu le projet de convention,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

AUTORISER la signature de la convention d'engagement à la charte du SMED 13 « consommer juste pour un éclairage public durable »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

AUTORISE la signature de la convention d'engagement à la charte du SMED 13 « consommer juste pour un éclairage public durable »

16 - Approbation des rapports de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLET) : transfert de la piscine de Cabriès, intégration de la dotation de solidarité dans l'attribution de compensation, charges transférées par les communes de Gréasque et Gardanne

Exposé :

La commission locale des transferts de charges de la Communauté du Pays d'Aix en sa séance du 11 octobre dernier a adopté le principe de transfert des charges et produits de la piscine de Cabriès, l'intégration de la 1ère part de la Dotation de Solidarité Communautaire à l'Attribution de Compensation et le transfert des charges liées à l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne.

Transfert de la piscine de Cabriès à la CPA :

La CLETC a approuvé dans le premier rapport, les montants de dépenses et de recettes de fonctionnement de la piscine et propose de déduire de l'attribution de compensation de la Commune de Cabriès la somme de 59 894 €.

Intégration de la première part de la Dotation de Solidarité Communautaire :

La CLETC a validé la proposition de garantir aux communes, à périmètre de compétences et de charges transférées constant les sommes perçues en provenance de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en intégrant à l'Attribution de Compensation à partir de 2014 une partie de la Dotation de Solidarité Communautaire pour un montant de 50 434 849 €

Cette décision s'appuie sur la rédaction du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts : « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le Conseil Communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ».

Evaluation des charges transférées liées à l'intégration des communes de Gardanne et de Gréasque dans la CPA :

La CLETC a approuvé l'évaluation du coût net des compétences à transférer par les communes de Gardanne et de Gréasque à partir du 1er Janvier 2014 :

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sont article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la notification en date du 15 octobre 2013 des rapports de la CLET du 11 octobre 2013 ;

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- ADOPTER les trois rapports ci-annexés de la Commission d’Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d’Agglomération du Pays d’Aix qui s’est réunie le 11 octobre 2013,
- CONSTATER ET APPROUVER la diminution de 59 894 € de l’attribution de compensation de Cabriès au titre du transfert de la piscine,
- CONSTATER ET APPROUVER l’intégration à l’Attribution de Compensation à partir de 2014 d’une partie de la Dotation de Solidarité Communautaire pour un montant de 50 434 849 €
- CONSTATER ET APPROUVER le montant des charges transférées par la Commune de Gréasque qui s’élève à 381 852 €,
- CONSTATER ET APPROUVER le montant des charges transférées par la Commune de Gardanne qui s’élève à 3 692 184 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

- ADOPTE les trois rapports ci-annexés de la Commission d’Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d’Agglomération du Pays d’Aix qui s’est réunie le 11 octobre 2013,
- CONSTATE ET APPROUVER la diminution de 59 894 € de l’attribution de compensation de Cabriès au titre du transfert de la piscine,
- CONSTATE ET APPROUVE l’intégration à l’Attribution de Compensation à partir de 2014 d’une partie de la Dotation de Solidarité Communautaire pour un montant de 50 434 849 €
- CONSTATE ET APPROUVE le montant des charges transférées par la Commune de Gréasque qui s’élève à 381 852 €,
- CONSTATE ET APPROUVE le montant des charges transférées par la Commune de Gardanne qui s’élève à 3 692 184 €.

17 - Présentation des dernières décisions du Maire

Exposé :

DECISION 2013-17 INTRODUCTION DE RECOURS A L'ENCONTRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRES PAR LA COMMUNE DE MEYREUIL DANS LA ZONE DU CANET DE MEYREUIL ET DESIGNATION DE MAITRE SEBAG POUR ASSURER LA DEFENSE DES INTERETS COMMUNAUX

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-22.16, L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2008-03 du 8 avril 2008 déléguant certaines attributions à Monsieur le Maire

Décision :

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal :

Prend acte de la décision prise par le Maire.